

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Mairie de TERVILLE

Route de Verdun
B P 5 0 0 1 0
57181 Terville CEDEX

Tél. : 03.82.88.82.88
Fax. : 03.82.34.22.21

www.Terville.fr

ARRETÉ N°4253

Portant création et règlement de la zone de rencontre dans la Cité de Verdun

Le Maire de la Ville de Terville,

VU les articles L 2541-1, L 2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace-Moselle ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3 ;
VU le Décret n° 20108-754 du 30 juillet 2008 instituant le concept de zone de rencontre ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L 113-1 ;
VU l'Arrêté Ministériel Décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la circulation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-3, R 411-4, R 411-25 et R 411-3-1 ;
VU l'Article 4 du Décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant des aires de stationnement handicapés, l'article 2 de la Loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 prévoyant l'aménagement de la voie publique aux personnes handicapées ;
VU le Décret n° 99-756 du 31 août 1999 précisant le nombre de places minimum sur le domaine routier par rapport aux nombres de places de stationnement disponibles ;
VU les dispositions du Nouveau Code Pénal ;
VU le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 131-13 ;
CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques et d'assurer la priorité sur certaines voies, l'introduction d'une nouvelle zone de circulation apaisée intermédiaire entre aire piétonne et zone 30 visant à une meilleure lisibilité pour l'ensemble des usagers de l'espace public, s'avère indispensable ;
CONSIDERANT qu'en raison de la faible vitesse autorisée (20 km/h), le piéton peut être prioritaire sur presque tous les véhicules, le partage de la voirie se fait par cohabitation entre les piétons et les véhicules à faible vitesse au centre de la rue et les conflits doivent se gérer, non par un rapport de force mais bien par un comportement de courtoisie au bénéfice des plus vulnérables illustrant le principe de prudence du plus fort (le véhicule) par rapport au plus faible (le piéton), celui-ci ne devant pas pour autant en profiter pour gêner délibérément la circulation des véhicules ;
CONSIDERANT que la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous ;
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour faciliter le stationnement, la circulation et ainsi éviter les accidents ;

ARRETE

Article 1 : A compter de ce jour et de façon permanente, une zone de rencontre est instituée et matérialisée dans les périmètres de la zone définie par les rues suivantes :

- rue Ribot ;
- rue Paul Doumer ;
- rue Maurice Barrès ;
- rue Victor Hugo ;
- rue Pasteur ;
- rue du 8 mai 1945.

Article 2 : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au Code de la Route :

- les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules ;
- la vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/heure ;
- est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R 417-10 du Code de la Route, le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre, sauf prescriptions spécifiques prévues par arrêté municipal ;
- Conformément à l'article R 417-10 du Code la Route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du même Code.

Article 3 : La règle de la priorité à droite s'applique sur l'ensemble des intersections comprises dans la zone de rencontre. Cette prescription ne s'applique pas aux sorties de cette zone de rencontre.

Article 4 : La circulation et le stationnement sont interdits sur l'ensemble des voies constituant la zone de rencontre à tous les véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 3.5 tonnes.

La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules de :

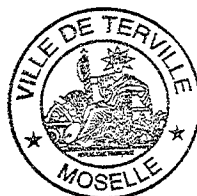
- collecte des ordures ménagères ;
- service de secours et d'incendie ;
- véhicules d'intervention d'urgence ;
- services techniques municipaux de la Ville de Terville ;
- véhicule de dépannage en intervention ;
- véhicules de livraison et de déménagement.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la Ville de Terville.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal par tous les agents habilités à cet effet et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Thionville
- Monsieur le Sous-Préfet de Thionville
- Messieurs les Agents de la Police Municipale de Terville
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Terville



Fait à Terville, le 25 août 2015
Le Maire,


Patrick Luxembourg

Publié le - 1 SEP. 2015